



DECISION N° 2024-308

Acceptation du don de Monsieur Lassaâd Métoui

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, adjoint au Maire ;

Considérant que Monsieur Lassaâd Métoui, plasticien calligraphe, domicilié 32 Bouvelard Guist'hau, 44000 Nantes, a fait une proposition de don datée du 15 novembre 2023, ci-après annexée ;

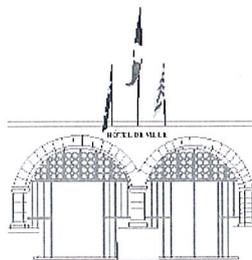
Considérant que ce don comprend deux toiles (technique mixte, format 170 x 170 cm) intitulées « *Le Temporel 1* » et « *Le Temporel 2* » d'après Kitaro Nishida, et qu'il est consenti sans condition ni charge ;

Considérant l'intérêt que représente ce don pour l'enrichissement des collections du Centre d'Art Contemporain de la Ville de Perpignan ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le don fait par Monsieur Lassaâd Métoui dans les conditions ci-dessus définies.



ARTICLE 2 :

Le comptable public est chargé d'intégrer ces œuvres d'art d'une valeur agréée et en l'état de 50 000 € (cinquante mille euros) dans le patrimoine communal.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal

Fait à Perpignan, le 06 MARS 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240306-183892-AU-1-1

Accusé reçu le : 06 MARS 2024

Affiché le : 06 MARS 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

